



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-851

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

- 75-2022-11-28-00036 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N° 28711 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ CASA DELTA 7
18E - 750044224 (2 pages) Page 4
- 75-2022-12-01-00014 - 1[??]DECISION TARIFAIRE N°38758 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE[??]LE RÉPIT ROTHSCHILD ADULTE - 750056905 (2 pages) Page 7
- 75-2022-12-28-00001 - DECISION TARIFAIRE N° 28707 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ CASA DELTA 7
17E - 750030249 (2 pages) Page 10
- 75-2021-12-28-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 28709 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ CASA DELTA 7
19E - HEROLD - 750039299 (2 pages) Page 13
- 75-2022-11-24-00017 - DECISION TARIFAIRE N°25907 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME COUR DE VENISE -
750038929 (3 pages) Page 16

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2022-12-02-00013 - ARRÊTÉ N° 2022 073[??]Autorisant les travaux sur le
domaine public : De plantations et de végétalisations d un espace public
dans le bois de Vincennes[??]sis route de la Pyramide situés sur le site classé
du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement (1 page) Page 20
- 75-2022-12-02-00015 - ARRÊTÉ N° 2022 074 Portant sur le refus d une
mise en accessibilité PMR d un parc de stationnement : de la prolongation
d un ascenseur et de la mise en place d un édicule sur le domaine public
sis 4 avenue Emile Pouvillon situé sur le site classé du Champ-de-Mars dans
le 7ème arrondissement (2 pages) Page 22

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2022-12-01-00009 - Arrêté n° 2022-01411limitant le volume sonore pour
la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris. (3 pages) Page 25
- 75-2022-12-02-00001 - ARRETE N° 2022-01416[??]créant une aire piétonne
temporaire[??]dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris[??]à
l occasion de la manifestation "Piétonisation des Champs Elysées" le 4
décembre 2022 (3 pages) Page 29
- 75-2022-12-02-00003 - ARRETE N° 2022-01417[??]modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème à l occasion de la
journée , portes ouvertes - du centre de secours Dauphine le 3 décembre
2022 (3 pages) Page 33

75-2022-12-01-00010 - ARRETE N°2022-01415 **??** modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Ousseki **??** le 6 décembre 2022 (3 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-28-00036

1

DECISION TARIFAIRE N° 28711 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

DECISION TARIFAIRE N° 28711 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 18E - 750044224

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E (750044224) sise 5 R TRISTAN TZARA 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19556 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 18E-750044224

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 502 336,27 €, dont 247 599,64 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 861,36 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 313 428,63 €
(douzième applicable s'élevant à 26 119,05 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-12-01-00014

1

DECISION TARIFAIRE N°38758 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
LE RÉPIT ROTHSCHILD ADULTE - 750056905

DECISION TARIFAIRE N°38758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
LE RÉPIT ROTHSCHILD ADULTE - 750056905

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2013 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée LE RÉPIT ROTHSCHILD ADULTE (750056905) sise 13 R DES ECLUSES SAINT MARTIN 75010 PARIS Bis 75010 Paris 10 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°18471 en date du 05 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée LE RÉPIT ROTHSCHILD ADULTE - 750056905

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 360 916,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 765,53
	- dont CNR	-14 594,34
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 439,14
	- dont CNR	-51 693,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 499,28
	- dont CNR	3 155,66
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	455 703,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	360 916,34
	- dont CNR	-157 919,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 975.33 €.
Le prix de journée est de 242.20 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 518 835,75 € (douzième applicable s'élevant à 43 236,31 €)
- prix de journée de reconduction : 275,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 01 décembre 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Agence Régionale de Santé

75-2022-12-28-00001

DECISION TARIFAIRE N° 28707 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

DECISION TARIFAIRE N° 28707 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 17E - 750030249

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/10/2006 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E (750030249) sise 51 AV DE SAINT OUEN 75017 PARIS 75017 Paris 17 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19557 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 17E-750030249

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 1 007 723,95 €, dont 315 089,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 977,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 724 564,91 €
(douzième applicable s'élevant à 60 380,41 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2021-12-28-00017

DECISION TARIFAIRE N° 28709 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD -
750039299

DECISION TARIFAIRE N° 28709 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD - 750039299

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Ile-de-France vers le directeur de la délégation départementale de Paris en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/11/2007 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD (750039299) sise 66 R DU GENERAL BRUNET 75019 PARIS 75019 Paris 19 et gérée par l'entité dénommée DELTA 7 (750044216) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19558 en date du 05 septembre 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ CASA DELTA 7 19E - HEROLD- 750039299

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 149 283,98 €, dont 9 322,57 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 440,33 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 189 531,41 €
(douzième applicable s'élevant à 15 794,28 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DELTA 7 (750044216) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis,

le 28 novembre 2022

P/Le Délégué départemental

La responsable du Pôle Autonomie
Laure LE COAT



Agence Régionale de Santé

75-2022-11-24-00017

DECISION TARIFAIRE N°25907 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME COUR DE VENISE - 750038929

DECISION TARIFAIRE N°25907 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME COUR DE VENISE - 750038929

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/11/2007 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) sise 12 R SAINT GILLES 75003 PARIS - 75003 Paris 03 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14487 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME COUR DE VENISE - 750038929.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 546,30
	- dont CNR	12 279,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 490 439,60
	- dont CNR	50 635,38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	497 317,70
	- dont CNR	9 414
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 267 303,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 085 494,25
	- dont CNR	72 329,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	181 809,34
	TOTAL Recettes	2 267 303,59

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME COUR DE VENISE (750038929) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	420,28	788,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	377,92	409,82	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 24 novembre 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris

Tanguy BODIN

La responsable du Pôle Autisme

Laure LE COAT



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-12-02-00013

ARRÊTÉ N° 2022 073

Autorisant les travaux sur le domaine public : De
plantations et de végétalisations d'un espace
public dans le bois de Vincennes
sis route de la Pyramide situés sur le site classé
du Bois de Vincennes dans le 12ème
arrondissement

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 073

Autorisant les travaux sur le domaine public :
De plantations et de végétalisations d'un espace public dans le bois de Vincennes
sis route de la Pyramide situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 22/11/2022
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/11/2022 et portant sur la dp 075 112 22 v0412.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux sur le domaine public : de plantations et de végétalisations d'un espace public dans le bois de Vincennes sis route de la Pyramide situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris, **est accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2022-12-02-00015

ARRÊTÉ N° 2022 074 Portant sur le refus d'une
mise en accessibilité PMR d'un parc de
stationnement : de la prolongation d'un
ascenseur et de la mise en place d'un édicule sur
le domaine public sis 4 avenue Emile Pouillon
situé sur le site classé du Champ-de-Mars dans le
7ème arrondissement

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2022 – 074

Portant sur le refus d'une mise en accessibilité PMR d'un parc de stationnement :
de la prolongation d'un ascenseur et de la mise en place d'un édicule sur le domaine public
sis 4 avenue Emile Pouvillon situé sur le site classé du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} arrondissement

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2020-11 donnant subdélégation de signature au chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 26/10/2022 ;
**Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/11/2022 et portant
sur la dp 075 107 22 v0441.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux
d'une mise en accessibilité PMR d'un parc de stationnement : de la prolongation d'un ascenseur et de la mise en
place d'un édicule sur le domaine public sis 4 avenue Emile Pouvillon situé sur le site classé du Champ-de-Mars
dans le 7^{ème} arrondissement de Paris, **n'est pas accordée pour les motifs suivants :**

Ce projet en l'état étant de nature à altérer l'aspect de ce site classé.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

**(1) La cabine émergente de l'ascenseur n'est pas intégrée en surface par rapport à la trémie existante de
l'escalier, à l'alignement des arbres, avec l'espace disponible et les perspectives paysagères.**

**(2) Il conviendra de trouver un autre emplacement ou de proposer un projet plus qualitatif en site classé relevant
du code de l'environnement. Une optimisation de la volumétrie sera attendue pour permettre de rendre l'ouvrage
le plus discret possible ou utiliser des ouvrages existants pour les transformer en ascenseur par exemple et selon
les possibilités d'usages.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris,
accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 02 décembre 2022
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@xxx.fr
Adresse, code postal, ville

Préfecture de Police

75-2022-12-01-00009

Arrêté n° 2022-01411 limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié sur la place de la République à Paris.

Arrêté n° 2022-01411
limitant le volume sonore pour la diffusion du son amplifié
sur la place de la République à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, 571-28 et R. 571-96 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1336-1, R.1337-7 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 623-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant, en premier lieu, que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, il appartient à l'autorité administrative compétente et, à Paris, au préfet de police dans le cadre de ses attributions de prévenir les atteintes à la tranquillité et à la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application de l'article R. 571-28 du code de l'environnement, le préfet de police est chargé de prévenir et de réprimer les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ; que, en application de l'article R. 571-26 du même code, ces bruits ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

Considérant que, en application de l'article R. 623-2 du code pénal, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe ; que, en application de l'article R.1337-7 du code de la santé publique, le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est puni de la même peine ; que les personnes coupables de ces contraventions encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ;

Considérant les nombreuses plaintes des riverains de la place de la République relatives aux rassemblements revendicatifs ou festifs à l'origine de nuisances sonores et troublant très régulièrement leur tranquillité, en particulier le samedi et le dimanche ; que ces plaintes font état d'un réglage à un niveau sonore excessif des enceintes générant un trouble du voisinage ; que les organisateurs de manifestations concernés par ces plaintes ne tiennent pas compte des demandes des riverains de baisser le niveau sonore ; que l'implantation d'une ludothèque en extérieur sur la

place de la République a été remise en cause par les nuisances liées à ces manifestations ; que d'autres initiatives visant à faire coexister différents usages de la place le week-end ont été compromises en raison du niveau trop élevé de l'amplification sonore de certaines manifestations revendicatives se tenant chaque week-end ;

Considérant que les volumes sonores contrôlés par les services de police à l'occasion du rassemblement des 19 et 20 novembre 2022 sur la place de la République ont donné lieu à la saisie du matériel de sonorisation ;

Considérant en outre que les riverains ont relevé des niveaux sonores entre 85 et 91 dB avec un pic à 93 dB lors des manifestations des 19 et 20 novembre 2022, rendant le renforcement du dispositif de contrôle nécessaire ;

Considérant que les effectifs de police effectuent des mesures régulières du niveau sonore sur la place de la République, et constatent régulièrement des dépassements du niveau de référence de 81 dB(A) (mesure du niveau sonore ajustée pour tenir compte de la manière dont l'oreille humaine entend) mesuré à 10 mètres du point d'émission, niveau au-delà duquel ils constituent une nuisance sonore et un trouble de voisinage ;

Considérant enfin que, afin de prévenir ces nuisances, la fixation d'une limitation à 81 dB(A) à une distance de 10 mètres du point d'émission constitue une mesure nécessaire et proportionnée de nature à prévenir les nuisances sonores répétées auxquelles sont soumis les riverains de la place de la République ; qu'une telle mesure ne porte pas atteinte au droit de manifester ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Du samedi 3 décembre 2022 à 9h00 jusqu'au dimanche 4 décembre 2022 à 21h00, les moyens de sonorisation mis en œuvre à l'occasion de rassemblements se tenant sur la place de la République ne devront pas diffuser de son amplifié à un niveau sonore global supérieur à 81 décibels pondérés A (dB(A)) à une distance de 10 mètres du point d'émission.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 01 DEC. 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-02-00001

ARRETE N° 2022-01416

créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8ème arrondissement de
Paris

à l'occasion de la manifestation "Piétonisation
des Champs Elysées" le 4 décembre 2022



Paris, le 2 décembre 2022

ARRETE N° 2022-01416

**créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la manifestation « Piétonisation des Champs Elysées »
le 4 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-14 et L. 3121-1 ;

Vu le vœu de l'exécutif relatif à l'apaisement de l'espace public et à la piétonisation des rues de Paris adopté au Conseil de Paris des 15 et 16 février 2016 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 4 décembre 2022 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant que la tenue de cette manifestation implique de prendre les mesures provisoires de circulation strictement nécessaires à son bon déroulement et celles destinées à assurer la sécurité des personnes pendant le temps nécessaire au déroulement de l'opération ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

Il est créé le 4 décembre 2022, de 10h00 à 19h30, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre.

Article 2

Dans le périmètre précité, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-02-00003

ARRETE N° 2022-01417

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Mesnil à Paris 16ème à l'occasion de la journée , portes ouvertes - du centre de secours Dauphine le 3 décembre 2022

Paris, le 2 décembre 2022

ARRETE N° 2022-01417

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
rue Mesnil à Paris 16^{ème} à l'occasion de la
journée « portes ouvertes » du centre de secours Dauphine
le 3 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la tenue d'une journée « portes ouvertes » organisée par le Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, au centre de secours Dauphine sis 8 rue Mesnil à Paris 16^{ème}, le 3 décembre 2022, de 09h00 à 18h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 3 décembre 2022 de 09h00 à 18h00, du n° 2 au n° 12 de la rue Mesnil, à Paris 16^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 3 décembre 2022, de 09h00 à 18h00, rue Mesnil à Paris 16^{ème}.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le préfet de police,

La Sous-Préfète,
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-12-01-00010

ARRETE N°2022-01415

modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation dans plusieurs voies à Paris 6ème à
l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik
Oussekine
le 6 décembre 2022

Paris, le 1^{er} décembre 2022

ARRETE N°2022-01415

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 6^{ème}
à l'occasion de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekiné
le 6 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la demande de la Ville de Paris en date du 29 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie d'hommage à Malik Oussekiné qui se déroulera le 6 décembre 2022 à Paris 6^{ème} ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 6 décembre 2022 de 16h00 à 19h00, rue Monsieur le Prince, dans sa portion comprise entre la rue Casimir Delavigne et la rue Racine à Paris 6^{ème}.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 6 décembre 2022 de 16h00 à 19h00 dans les voies suivantes à Paris 6^{ème} :

- rue Monsieur le Prince, entre la rue Dupuytren et la rue Racine ;
- rue Casimir Delavigne.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.